

CABINET

Arrêté n° 10476 / MAFDPRP-CAB.

Déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une plateforme de forage, au lieu-dit « Djeno », arrondissement 6 Ngoyo, département de Pointe-Noire.

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC,  
CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant l'intérêt général.

**ARRETE :**

**Article premier :** Sont déclarés d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une plateforme de forage, au lieu-dit « Djeno », arrondissement 6 Ngoyo, département de Pointe-Noire.

**Article 2 :** Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués des terrains non bâtis, d'une superficie d'un hectare dix-neuf ares vingt-sept (1ha 19a 27ca) centiares, tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe et conformément au tableau des coordonnées topographiques suivantes :

Coordonnées GPS		
Points	X	Y
A	828413,00	9455779,00
B	828452,99	9455665,86
C	828359,12	9455631,37
D	828319,12	9455744,51

**Article 3 :** Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

**Article 4 :** Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

**Article 5 :** La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux (2) ans.

**Article 6 :** Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

**Article 7 :** La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

**Article 8 :** La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /-

Fait à Brazzaville, le 29 août 2023

Pierre MABIALA

REPUBLIQUE DU CONGO

**DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE**

**PLAN DE DELIMITATION**

Section : / Bloc : / Plle : Domaine

Demandé par :

**ETAT CONGOLAIS  
(Société WING WAH)**

Superficie délimitée: 19 488,69 m<sup>2</sup> soit 1 ha 94a 89ca

Lieu : Djeno (Famille TCHIVOUTOU)

Date :

Enregistré sous le n° **138**

Circonscription foncière de Tchiamba-Nzassi

Directeur du Cadastre

Département de Pointe-Noire

*Camp*

Levé et dressé par : Saint-Farel SENGU NGAMANA

Collaborateur : /

Le Directeur Général

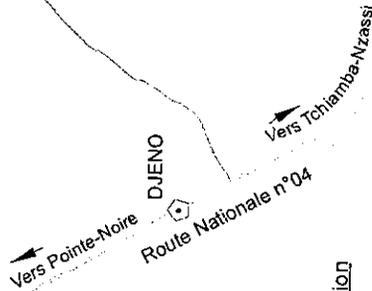
Dessiné par : Judace A KIMBEMBE



Echelle : 1 / 1 000

Mise à jour :

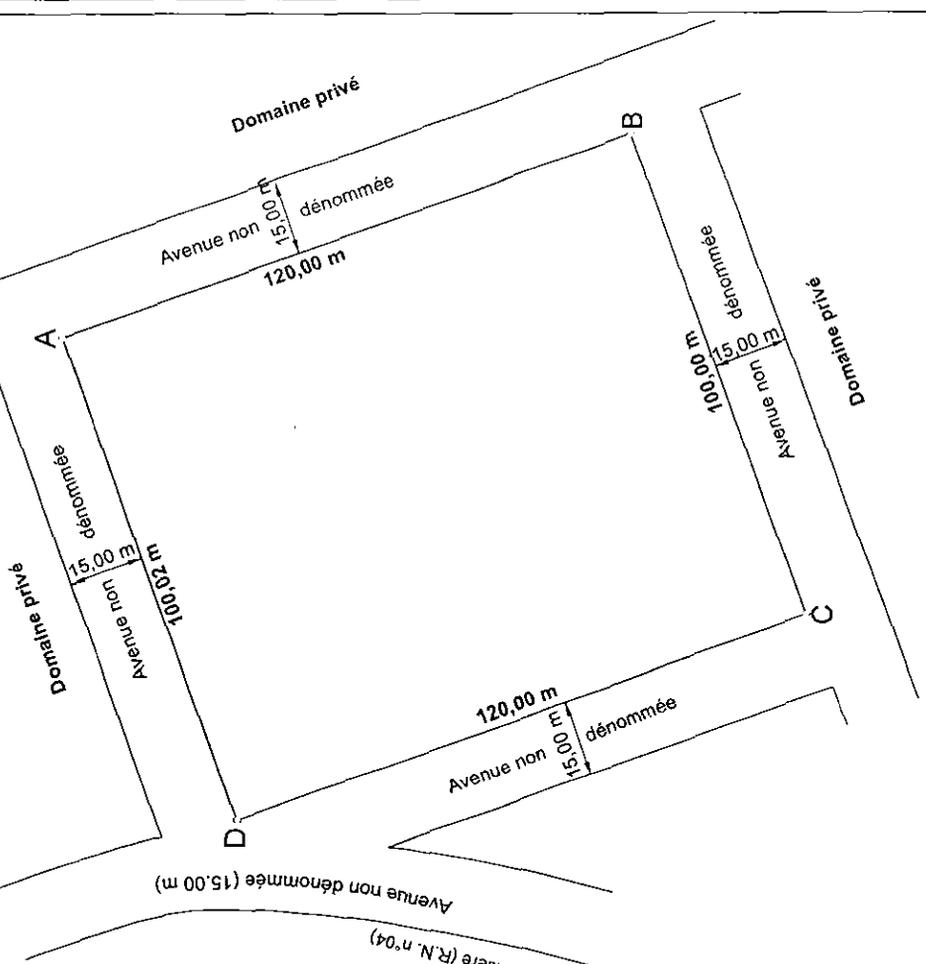
Site délimité



Plan de situation

Echelle : 1/15000

Superficie délimitée: 19 488,69 m<sup>2</sup> soit 1 ha 94a 89ca  
Superficie de plateforme: 12 000,45 m<sup>2</sup> soit 1 ha 20a 00ca  
Superficie des emprises de 15,00 m: 7 488,24 m<sup>2</sup>



Coordonnées GPS des sommets				
Zone UTM 32 Sud / WGS 1984				
Points	X	Y	OBS	
A	828413,000	9455779,000	Sommet	
B	828452,990	9455665,860	Sommet	
C	828359,120	9455631,370	Sommet	
D	828319,120	9455744,510	Sommet	